

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, l'assuré peut, après la période d'attente prescrite, toucher son indemnité quand même la décision définitive n'aurait pas été rendue sur son cas.

M. REID: Mais il lui faut d'abord déposer sa réclamation. L'article 56 dit que "lorsque le fonctionnaire de l'assurance n'est pas convaincu qu'une réclamation doit être accordée, il peut soit la déférer (si possible, dans les quatorze jours qui suivent la date où cette réclamation lui a été soumise pour examen) au tribunal arbitral qui en décide, soit, sous réserve des dispositions du présent article, rejeter lui-même la réclamation." Il me semble que l'assuré serait dans une situation assez difficile s'il lui fallait attendre tout ce temps.

Le PRÉSIDENT: Il recevrait son indemnité en temps voulu, monsieur Reid.

M. REID: S'il la touche, je n'ai plus rien à dire.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends, du moins. La loi anglaise le prévoit ainsi.

L'hon. M. HAYDEN: Et si la décision est rendue contre l'assuré.

M. HODGSON: Il lui faudra rembourser ce qu'il aura reçu. Toutefois, cette manière de procéder n'a donné lieu à aucune difficulté en Europe.

M. STANGROOM: Autrement on ne pourrait rien lui payer d'avance.

L'hon. M. HAYDEN: Il serait cruel de laisser quelqu'un mourir de faim en attendant que l'on statue sur son cas.

Le PRÉSIDENT: Voilà ce que l'on a voulu prévenir.

Le paragraphe (1) de l'article 56, y compris les sous-alinéas (a), (b), (c) et (d), est adopté.

Le paragraphe (2) est adopté.

L'article 56 est adopté.

Article 57:

M. REID: Où le réclamant doit-il s'adresser pour réclamer son dû dans les vingt et un jours de la date à laquelle la décision du fonctionnaire lui a été communiquée?

Le PRÉSIDENT: Il doit s'adresser à l'office régional.

M. ROEBUCK: Je n'aime pas l'expression "de la manière prescrite." L'article devrait spécifier la procédure à suivre afin que l'assuré n'ait pas à courir à droite et à gauche pour savoir comment s'y prendre pour loger son appel.

M. MACINNIS: J'imagine qu'on établira des formules à cette fin.

M. ROEBUCK: Le réclamant devrait pouvoir interjeter appel sans formalité aucune.

Le PRÉSIDENT: Il faut bien qu'il y ait certaines formalités à observer.

M. ROEBUCK: Il ne devrait pas y en avoir.

M. GRAYDON: Cela peut devenir contraire aux intérêts du salarié.

M. ROEBUCK: Quand un plaideur interjette appel du jugement d'un de nos tribunaux, la manière dont cet appel est rédigé importe peu. Les formules sont inutiles du moment que l'on signifie son intention d'en appeler d'une décision.

Le PRÉSIDENT: Je présume que la forme de cet appel serait très simplifiée. Ce ne serait pas comme loger un appel auprès d'un des tribunaux supérieurs.

M. GRAYDON: A tout événement, le salarié ne se servirait pas du texte de la présente loi. Il utiliserait plutôt la formule établie.

L'article 57 est adopté.

Article 58:

M. JACKMAN: Le seul à être ignoré dans tout cela, c'est l'employeur. Je présume qu'il n'a aucune raison d'en appeler sur les questions litigieuses.